

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 Juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bayac, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de convivialité, en session ordinaire, sous la présidence de **Madame Annick CAROT, Maire de Bayac.**

\*\*\*\*\*

**Sont présents : Mmes CAROT, MENARD, ROUX, MASSA  
Mrs VEYSSIERE, RAOULT, SAINSON, LE GUELLEC, BERNARD.**

**Excusées : Mmes ROSOLIN, PRUVOST**

**Date de convocation : 17/07/2023**

**Secrétaire de séance : Mallet Magalie**

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 05 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour la délibération concernant la présentation du rapport annuel SMDE24, approuvé à l'unanimité.

### **CONVENTION DE POSTE AVEC LE SDE – Délibération 2023-17**

Madame le Maire indique que les travaux réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE ont occasionné l'implantation d'un poste sur le domaine communal.

La parcelle concernée est celle cadastrée section B numéro 1244.

Madame le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la convention de poste accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte administratif régularisant la convention de poste (23-3) accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE.

### **RENOUVELLEMENT AGENT DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN – Délibération 2023-18**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de Madame POUTIER Nina, agent de restauration et d'entretien, son contrat se terminant le 31.08.2023.

Ce contrat sera renouvelé pour une durée d'un an en contrat à durée déterminée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée de 24 heures 30 minutes hebdo et cela jusqu'au 31 août 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement du contrat de Madame POUTIER Nina en contrat à durée déterminée pour **une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 (24h30/hebdo)**

- **AUTORISE** Madame Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires sur ce renouvellement (contrat...).

### **RENOUVELLEMENT AGENT D'ENTRETIEN – Délibération 2023-19**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de Madame LABARRE Christelle, agent d'entretien, son contrat se terminant le 31.08.2023  
Ce contrat sera renouvelé pour une durée d'un an en contrat à durée déterminée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée de 22 heures 40 minutes hebdo et cela jusqu'au 31 août 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement du contrat de Madame LABARRE Christelle en contrat à durée déterminée pour **une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 (22h40/hebdo)**
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires sur ce renouvellement (contrat...).

### **INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE - Délibération 2023-20**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'instaurer la journée de solidarité.  
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 Juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6,  
Vu l'article L 216-6 du code du travail,  
Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité parue au Journal officiel du 17 Avril 2008 modifiant l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 Juin 2004,  
Vu la suppression de toute référence au lundi de Pentecôte qui redevient jour férié tout en maintenant le principe d'une journée de solidarité,  
Vu que la journée de solidarité doit être fixée par délibération du Conseil Municipal, après avis du Comité technique,  
Après en avoir délibéré, il décide de fixer la journée de solidarité comme suit :

Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment travaillées (pour un agent à temps complet) ou d'heures proratisées (pour un agent à temps non complet), qui peuvent être réparties dans l'année (à l'exclusion des jours de congés annuels).

Le principe est la non-rémunération de cette journée de solidarité dans la limite de sept heures pour les agents mensualisés à temps complet ; pour les salariés à temps non complet, les heures ainsi effectuées sont sans incidence sur le volume des heures complémentaires.

Ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année, cependant toute réorganisation du temps de travail doit passer en Comité technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de soumettre les modalités d'application de la journée de solidarité ainsi proposées au Comité technique,
- **AUTORISE** Madame le Maire, à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

### **CONTRAT D'APPRENTISSAGE – Délibération 2023-21**

Madame le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,  
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 16 Juin 2023.**

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ; CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ; CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :  
DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,  
DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023/2024,

1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ECOLE / PERISCOLAIRE / PLAN MERCREDI	1	CAP AEPE Accompagnement Educatif Petite Enfance	8 mois (Répartis de Septembre 2023 à Mai 2024)

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés de nos documents budgétaires.

Le **coût** de formation d'un apprenti en CAP AEPE est de **3 800 € TTC** totalement pris en charge par la collectivité.

**Le présent contrat d'apprentissage sera effectif à compter du 01/09/2023 jusqu'au 29/08/2024 inclus pour une durée hebdomadaire de 35 heures.**

Le DIT contrat d'apprentissage est accordé à **Mme BARA Marielle** actuellement en poste d'agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 23 heures et ce du 01 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 inclus sur un emploi d'adjoint d'animation échelle C1.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**TARIFS CANTINE SCOLAIRE ET PLAN MERCREDI – Délibération 2023-22**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal une augmentation des tarifs de la cantine scolaire et plan mercredi de Bayac à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Fixe** le prix du repas de la cantine à **2,80 € par élève**
- **Fixe** le prix du repas de la cantine à **3,80 € pour le personnel communal et extérieur**
- **Fixe** le prix de la journée du plan mercredi à **9,30 € pour le forfait rouge et 7,20 € pour le forfait bleu**
- **Autorise** Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

**ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - Délibération 2023-23**

Madame le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

## 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis »

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

## **Vu l'avis du comptable public en date du 25/05/2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Bayac au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1: d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: de ne pas recourir aux amortissements, hormis ceux obligatoires (subventions d'équipement versées), de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la méthode linéaire en année pleine

Article 5 : d'autoriser Mme le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **CHOIX DU GEOMETRE « CHEMIN RURAL LA BEYNERIE » - Délibération 2023-24**

Madame le maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de borner le chemin rural de « La Beynerie » entre les propriétés cadastrées Section A numéros 868 et 604 sur la commune de Bayac,

Il y a lieu de désigner un géomètre concernant ce bornage de chemin rural,

Monsieur BAUDOIN Charlie – GEOVAL -(Lalinde) géomètre est désigné dans cette affaire et le montant de ses honoraires est de **998.40 € TTC** dont les frais sont partagés avec et entre la Commune de BAYAC- l'indivision CLO et Mme Evelyne CERVONI par part égale soit **332.80 € TTC pour chacune des parties**.

Le Conseil Municipal après délibération :

**Approuve** le choix du Géomètre

**Autorise** Madame le Maire à signer le devis et tout document s'y référant.

### **MOTION DE DEFIANCE SMD3 – Délibération 2023-25**

Le Conseil Municipal de Bayac porte-parole de ses administrés exprime sa vive inquiétude quant aux pratiques du SMD3 dans la gestion de déchets concernant :

- les prix prohibitifs pratiqués qui menacent les faibles revenus (taux de pauvreté très important en Dordogne)
- la non-conformité des points d'apport pour un certain nombre de citoyen(ne)s (personnes âgées, handicapées, de petite taille...). Inadaptés pour certains où malgré leur bonne volonté, ils se voient obligés de réintroduire une deuxième fois leur carte car la trappe s'est refermée le temps de se baisser pour prendre leur sac.
- la non prise en compte des besoins réels sur les déchets incompressibles (couches, litières, matériel médical à usage unique...)
- les containers trop remplis, saturés, dégradation de l'environnement, le vidage des containers qui laisse échapper les papiers légers sous l'effet du souffle et envahissent l'espace public
- la non prise en compte des risques sanitaires.

Le Conseil Municipal tient à affirmer son désaccord sur cette dégradation due à cette politique de gestion appliquée actuellement par le SMD3 et demande :

- l'application d'un tarif juste et supportable
- l'accessibilité des points d'apport à tout citoyen(ne)
- la mise en place d'un moratoire pour réfléchir collectivement une meilleure façon de collecter les ordures ménagères, de manière incitative et juste

Le Conseil Municipal après délibération, vote le texte de la motion de défiance.

### **MOTION POUR LA DEFENSE DE L'HOPITAL PUBLIC – Délibération 2023-26**

Le conseil municipal de Bayac :

- déplore les fermetures répétées des urgences de l'hôpital de Bergerac et de Sarlat et s'inquiète du caractère aléatoire de la régulation opérée par l'intermédiaire du numéro d'urgence, le 15. Il dénonce les fermetures, même passagères, des maternités de Bergerac et de Sarlat et ne peut accepter la perspective de regroupement, sous prétexte de sécurité, dans une maternité départementale unique, qui conduirait une grande partie des femmes sur le point d'accoucher à accomplir une heure de route, parfois même davantage, sur une voirie elle-même inadaptée à de tels déplacements.
- s'inquiète également de la désertification médicale qui affecte les villes moyennes et les territoires ruraux. Il déplore que la seule réponse proposée par l'Agence régionale de Santé (ARS) soit d'encourager les collectivités à développer les offres destinées à attirer les médecins sur leur territoire, engendrant ainsi une concurrence et une surenchère totalement contraires à l'esprit de service public.
- demande en conséquence que les moyens consacrés à la santé publique, et notamment aux urgences, aux maternités et à la psychiatrie, soient très rapidement renforcés pour répondre aux attentes des citoyens qui, dans leur très grande majorité, considèrent que la santé publique est la première des priorités.

- Il demande que l'affectation des médecins, qui sont pratiquement tous conventionnés avec la Sécurité Sociale, tienne compte des besoins des différents territoires.
  - Il demande également qu'un effort sans précédent de formation de médecins et de professionnels de santé soit engagé pour répondre aux besoins engendrés par l'accroissement de population de notre pays, par le vieillissement démographique, et par les conditions contemporaines d'exercice de la médecine.
- Plutôt que de fausses recettes, les collectivités et les citoyens demandent que soient fixées des règles.
- Après en avoir délibéré le conseil municipal vote la présente motion.

### **TRAVAUX CREATION PARKINGS ET AMENAGEMENTS SPORTIFS – Délibération 2023-27**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les subventions DETR et Contrats Communaux ont été attribuées à la collectivité et que le nouveau plan de financement est le suivant :

- **D.E.T.R** (30 %) soit **4 990.11 €**
- **Contrats communaux** (20 %) soit **3326.74 €**
- **FCTVA** soit **3 297.54€**
- **Fonds propres** **8 487.71 €**

Le montant du financement est de 16 751.75 € HT soit **20 102.10 € TTC**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** ce projet et son plan de financement
- **VALIDE** l'offre faite par la société E.T.R. (24150 Bayac) pour un montant TTC de 18 122.10 €
- **VALIDE** le devis de COMAT & VALCO pour la fourniture d'une table de ping-pong plein air de 1 980.00 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les devis et tout document s'y référant.

### **DECISION MODIFICATIVE BESOIN EN INVESTISSEMENT – Délibération 2023-28**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants et décide de modifier l'inscription comme suit :

Le Conseil Municipal après délibération approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

### **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SMDE24 – Délibération 2023-29**

Madame le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMDE 24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**- Prend acte de ce rapport**

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'investir dans l'achat d'une armoire pour clés avec serrure électrique et d'une armoire forte anti-feu afin de protéger tous les registres de la mairie pour un total de 2 697.60 € TTC. Approbation de cet investissement à l'unanimité par le Conseil Municipal.

- Le Conseil Municipal demande un devis pour la mise en place d'un système de sauvegarde des données informatiques sur les postes de la Mairie (Voir avec la SARL P.S.I. notre structure informatique actuelle).

- Mr BERNARD demande si le SMD3 peut intégrer un container semi-enterré sur la commune pour faciliter l'accès aux poubelles. Approbation à l'unanimité pour en faire la demande.

- Le Conseil Municipal est informé du changement de la date de départ en retraite de Mme BIERNE Fabienne initialement prévue au 01/10/2023 et reportée au 01/01/2024.

- Le Conseil Municipal est informé de la demande écrite adressée au Procureur de la République concernant le dossier « Mas de Bonnet ».

- Le Conseil Municipal est informé de l'installation du logiciel ODYSEE.

- Suite au dernier devis concernant le projet d'Aire de jeux au lotissement du Colombier, il est demandé à Mr VEYSSIERE Laurent de bien vouloir faire chiffrer la mise en sécurité par une clôture de cette aire de jeux.

- Mr HELION Claude / Mme COQUARD Evelyne / Mme COQUARD Céline ont conjointement adressé un courrier en date du 10/07/2023 à la Mairie afin d'acheter pour un Euro symbolique la partie anciennement cabanon devenue une terrasse construite sur le domaine communal (représentant environ 10m2) et qui jouxte leur parcelle n°43.

Le Conseil Municipal décide de leur adresser un courrier leur proposant l'achat de ce terrain au prix de 200 € et prenant en charge :

- les frais concernant le Commissaire Enquêteur (Enquête publique obligatoire)
- les frais de publication (Sud-ouest ou Démocrate)
- les frais de bornage (Géomètre)
- les frais d'acte notarié.

- Mr SAINSON Frédéric informe le Conseil Municipal qu'un arbre obstrue totalement le chemin en direction du rocher du corbeau.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.***

***Le Maire,***

***Secrétaire de séance,***

***Annick CAROT***

***Magalie MALLET***